



Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle

Inclusion scolaire systématique des élèves en situation de handicap et à « besoins particuliers » : il est temps de dresser l'état des lieux.

Dans les écoles et les établissements du 2nd degré, à des degrés divers, le constat est identique : loin de l'affichage ministériel de recherche de réussite scolaire pour tous les élèves, l'inclusion scolaire systématique aboutit souvent à une dégradation des conditions d'accueil et d'enseignement non seulement des élèves en situation de handicap et/ou à « besoins particuliers » et des élèves dits « normaux », mais aussi des personnels enseignants et d'éducation.

Ainsi, la publication officielle des chiffres, dans le cadre des économies budgétaires, fait apparaître que dans le 2nd degré le nombre des élèves handicapés intégrés en classe ordinaire est passé de 17 546 en 2006 – 2007 à 72 246 en 2016 – 2017, soit une progression de 312 %.

Fait incontestable, l'avenir des structures spécialisées est gravement compromis. Ainsi la convention signée entre Madame le Recteur de l'académie de Lyon et Madame la directrice de l'ARS de la région Auvergne Rhône Alpes fixe pour objectif : *« D'ici 3 ans, 50% des unités d'enseignement en établissement médico-social devraient fonctionner avec au moins une modalité externalisée et 50% des enfants accompagnés devraient bénéficier de cette scolarisation en milieu ordinaire. D'ici 5 ans, les objectifs seraient portés à 80% »*

De même, la récente décision gouvernementale brutale de supprimer les emplois de CUI – CAE ou AVS, a déjà eu un impact très négatif sur l'assistance des élèves handicapés, nombre de ces personnels en contrat très précaires et sous rémunérés étant concernés.

Dans le cadre d'une délégation confédérale en septembre 2017, la FNEC FP FO a abordé cette question avec la secrétaire d'état chargé du handicap, Mme CLUZEL, qui a admis qu'il pouvait exister des situations problématiques.

Le récent jugement du Tribunal Administratif de Melun qui considère que *« La décision d'affecter le jeune (...) en classe de 6^{ème} ordinaire, en méconnaissance de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (...), porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit pour tout enfant de bénéficier d'une scolarité adaptée à son état de santé »*, relance le débat.